

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.556 du 5 septembre 2013

G./A.204.193/VI-19.544

En cause : **D'HOOP** Raphaëlle,

ayant élu domicile
route de Blocry, n° 49,
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 mars 2012, Raphaëlle D'HOOP demande l'annulation de la décision prise le 6 février 2012 par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – administration de l'aménagement du territoire et du logement – concernant le remboursement de la prime à la rénovation pour un immeuble sis avenue Brugmann 19 à 1060 Bruxelles.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par un courrier envoyé le 27 juillet 2012, le greffe du Conseil d'Etat a informé la requérante de ce que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a, le 28 septembre 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 5 octobre 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de

l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la requérante de la lettre l'informant que la partie n'avait pas déposé de mémoire en réponse dans le délai prescrit, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

Par un courrier daté du 9 octobre 2012, la partie requérante a cependant informé le Conseil d'Etat que la partie adverse avait retiré l'acte attaqué. Etait jointe à ce courrier une lettre de la direction du logement de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement de la Région de Bruxelles Capitale indiquant que "le remboursement réclamé est considéré comme nul et non avenue".

Dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq septembre deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.